

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2349/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1488/95 en ce qui concerne la présentation des certificats sans fixation à l'avance de la restitution 1
- ★ Règlement (CE) n° 2350/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, dérogeant au règlement (CEE) n° 1442/93 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté 2
- ★ Règlement (CE) n° 2351/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine 3
- ★ Règlement (CE) n° 2352/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de coumarine originaires de la république populaire de Chine 4
- Règlement (CE) n° 2353/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution 14
- Règlement (CE) n° 2354/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 15
- Règlement (CE) n° 2355/95 de la Commission, du 6 octobre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17

Commission

95/404/CE :

- * **Décision de la Commission, du 19 juillet 1995, relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil (Swissair/Sabena) ⁽¹⁾** 19

95/405/CE :

- * **Décision de la Commission, du 2 octobre 1995, modifiant la décision 95/301/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Russie ⁽¹⁾** 29

95/406/CE :

- * **Décision de la Commission, du 5 octobre 1995, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon** 30

95/407/CE :

- * **Décision de la Commission, du 6 octobre 1995, arrêtant le bilan prévisionnel de la production, de la consommation ainsi que des importations et des exportations de bananes pour la Communauté pour l'année 1995** 32

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1977/95 de la Commission, du 11 août 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 1995 — 30 juin 1996) (JO n° L 191 du 12. 8. 1995.)** 34
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2319/95 de la Commission, du 2 octobre 1995, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1996 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine (JO n° L 234 du 3. 10. 1995.)** 34

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2349/95 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1488/95 en ce qui concerne la présentation des certificats sans fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 11,

À l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95, le paragraphe 6 suivant est ajouté :

« 6. L'article 22 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas aux certificats visés au présent article.

Ces certificats sont directement présentés par l'intéressé à l'organisme chargé du paiement de la restitution à l'exportation. Cet organisme impute et vise le certificat. »

considérant que, dans le cas des certificats sans fixation à l'avance de la restitution visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission⁽³⁾, les dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁵⁾, ne doivent pas s'appliquer et qu'il y a donc lieu d'y déroger ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 2350/95 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1995

dérogeant au règlement (CEE) n° 1442/93 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95 ⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté, notamment en ce qui concerne la détermination des types d'opérateurs et les conditions d'octroi des certificats d'importation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 a fixé des conditions pour être admis en tant qu'opérateur de la catégorie C et notamment dans le cas de nouvelle demande d'allocation, l'obligation d'avoir utilisé au moins 50 % de la quantité allouée au titre de l'année au cours de laquelle cette nouvelle demande est introduite ; que, pour la première année d'application de cette disposition, il convient de prévoir un report d'un mois pour la présentation de la preuve de son respect et de reporter également la date limite fixée pour certaines communications ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, compte tenu des délais prévus au règlement (CEE) n° 1442/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1442/93, les demandes d'allocation annuelle pour l'année 1996, pour les opérateurs de la catégorie C doivent être déposées au plus tard le 31 octobre 1995. Les autorités compétentes informent la Commission, au plus tard le 10 novembre 1995, du volume total des quantités demandées. Elles informent les opérateurs des quantités qui leur sont attribuées au plus tard le 27 novembre 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2351/95 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9, 13 et 25,

Le règlement (CE) n° 1445/95 est modifié comme suit.

1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

La garantie relative aux certificats d'exportation est de :

- a) 65 écus par tête pour les animaux vivants ;
- b) 44 écus par 100 kilogrammes pour les produits relevant du code 0201 30 00 100 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ;
- c) 24 écus par 100 kilogrammes poids net pour les autres produits. »

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽³⁾ a établi les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ;

2) À l'article 8 paragraphe 1, le mot « cinquième » est remplacé par le mot « quatrième ».

considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1445/95, il s'avère que, pour éviter de porter préjudice à la bonne gestion du marché, il y a lieu de raccourcir la période de la durée de validité des certificats d'exportation et d'augmenter le montant de la garantie pour l'ensemble des produits du secteur de la viande bovine ;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1995.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Il est applicable aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution demandés à partir du 9 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

RÈGLEMENT (CE) N° 2352/95 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1995

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de coumarine
originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94⁽⁴⁾, et notamment son article 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En février 1994, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), au nom de Rhône-Poulenc SA, seul producteur communautaire de coumarine.

La plainte contenait des éléments de preuve du dumping du produit originaire de la république populaire de Chine et d'un préjudice important en résultant, qui a été considéré comme suffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure.

- (2) La Commission a, par conséquent, annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁵⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de coumarine originaires de la république populaire de Chine, relevant du numéro de code de la nomenclature combinée ex 2932 21 00, et a entamé une enquête.
- (3) La Commission en a officiellement avisé les producteurs/exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur et le plaignant, et a donné aux parties concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

- (4) La plupart des importateurs connus et certains utilisateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. Ils ont demandé et obtenu des auditions.

- (5) La Commission a envoyé un questionnaire aux parties notoirement concernées et a reçu des informations détaillées du producteur communautaire plaignant et de la plupart des importateurs dans la Communauté. Sur les cinq producteurs/exportateurs contactés, un seul, Tianjin No 1 Perfumery, a répondu à la demande d'informations de la Commission ; néanmoins, sa réponse était souvent incomplète et en grande partie illisible.

- (6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une décision préliminaire et a effectué des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes :

a) producteur communautaire :

— Rhône-Poulenc SA, Courbevoie, France ;

b) importateurs indépendants dans la Communauté :

— Paul Kaders GmbH, Hambourg, Allemagne,

— Adrian SA, Marseille, France,

— Irish Flavours and Fragrances Ltd, Drogheda, Irlande,

— Moelhausen Trading srl, Milan, Italie,

— International Flavours and Fragrances IFF (Nederland) BV, Hilversum, Pays-Bas,

— Impex Química SA, Barcelone, Espagne,

— Amalgamated Metal Corporation Ltd, Londres, Royaume-Uni,

— Fuerst Day Lawson Ltd, Londres, Royaume-Uni.

- (7) Les États-Unis d'Amérique ayant été utilisés comme pays analogue aux fins de la détermination de la valeur normale (considérant 15), la Commission a effectué une enquête sur place auprès de Rhône-Poulenc Inc., le producteur américain de coumarine.

- (8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} avril 1993 et le 31 mars 1994 (ci-après dénommée « période d'enquête »).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Description du produit concerné

- (9) Le produit concerné est la coumarine, une poudre cristalline blanchâtre ayant une odeur caractéristique de foin récemment fauché. Il est principale-

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

(5) JO n° C 138 du 20. 5. 1994, p. 9.

ment utilisé comme arôme chimique et comme fixatif dans la préparation de composés parfumés, tels que ceux utilisés dans la production des détergents, des cosmétiques et des parfums fins.

- (10) La coumarine, qui était initialement un produit naturel obtenu à partir des fèves tonka, est désormais fabriquée synthétiquement. Elle peut être produite par synthèse à partir du phénol pour obtenir du salicylaldéhyde (réaction de Perkin) ou par synthèse à partir de l'orthocrésol (réaction de Raschig). La principale caractéristique chimique de la coumarine est sa pureté, indiquée par son point de fusion. La coumarine de qualité normale commercialisée en Europe a un point de fusion variant entre 68 °C et 70 °C, ce qui correspond à un degré de pureté de 99 %.

2. Produit similaire

- (11) La Commission a constaté que la coumarine fabriquée par l'industrie communautaire et le producteur américain, qui étaient des sociétés liées, était comparable par ses caractéristiques physiques et chimiques essentielles, son application et son utilisation à celle produite en république populaire de Chine et exportée vers la Communauté. Notamment, l'industrie communautaire et le producteur américain, qui ont utilisé les mêmes matières premières et le même procédé de production, ont produit une coumarine dont les spécifications, en termes de point de fusion, étaient très proches de celles du produit chinois. En fait, les factures correspondant aux ventes de la coumarine chinoise mentionnent un point de fusion minimal de 69 °C, alors que le produit de Rhône-Poulenc a un point de fusion de 68 °C à 70 °C. Par conséquent, puisque le point de fusion est un indicateur de pureté, on peut supposer que la pureté de la coumarine chinoise était du même ordre que celle produite par Rhône-Poulenc. En outre, la coumarine chinoise était utilisée aux mêmes fins que celle de Rhône-Poulenc, c'est-à-dire dans la préparation des composés parfumés.
- (12) Les importateurs et les utilisateurs de coumarine ont fait valoir que la coumarine chinoise et celle de Rhône-Poulenc ne pouvaient pas être considérées comme des produits similaires. Ils ont notamment précisé que la coumarine chinoise était produite à partir d'une matière première différente, l'orthocrésol au lieu du phénol, et par un procédé de production différent, la réaction de Raschig au lieu de la réaction de Perkin. Ils ont en conséquence allégué que la coumarine chinoise était d'une qualité inférieure à celle de Rhône-Poulenc et ne pouvait pas servir à autant d'utilisations que cette dernière. En outre, ils ont fait valoir que, en raison du contrôle de qualité médiocre en Chine, l'odeur, qui est la caractéristique principale pour l'utilisation de ce produit, était parfois différente même entre les lots issus du même producteur, ou par rapport à l'échantillon. Ils ont affirmé que ces différences rendaient dans certains cas le produit impropre à l'utilisation prévue.

La Commission a établi que les deux produits pouvaient être et étaient utilisés indifféremment dans la plupart des applications, la seule exception étant les formules pour les parfums fins, pour lesquels la plupart des utilisateurs de coumarine exigeaient la coumarine de Rhône-Poulenc. Toutefois, cette dernière utilisation représentait seulement une très faible proportion de la consommation totale de coumarine. Les deux produits se sont donc avérés quasi interchangeables, ce qui est en outre confirmé par le remplacement systématique de la coumarine de Rhône-Poulenc par la coumarine chinoise dans la production communautaire de composés parfumés (considérants 27 et 35). Les différences de qualité n'ont eu aucune incidence sur la définition du produit similaire, aucune distinction claire n'ayant pu être établie entre les deux produits en ce qui concerne l'utilisation et la perception des utilisateurs, à la seule exception des formules pour les parfums fins. La Commission a donc considéré que la coumarine produite et vendue par l'industrie communautaire était un produit similaire à celle produite dans et importée de la république populaire de Chine, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base »).

C. PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (13) Le plaignant était le seul producteur de coumarine dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Par conséquent, puisqu'il a représenté la totalité de production communautaire, il est considéré comme étant la « production de la Communauté » aux fins de l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base.

D. DUMPING

1. Valeur normale

- (14) Afin d'établir la valeur normale de la coumarine produite en république populaire de Chine, la Commission a tenu compte du fait que la république populaire de Chine est un pays n'ayant pas une économie de marché. Par conséquent, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base, la détermination de la valeur normale a dû être basée sur un pays à économie de marché (pays analogue). Le plaignant a proposé que les États-Unis d'Amérique soient utilisés comme pays analogue pour la détermination de la valeur normale. Les importateurs concernés ont pour leur part considéré que le choix des États-Unis était inadéquat étant donné que ce pays ne comptait qu'un seul producteur de coumarine et que ce producteur était une société liée à Rhône-Poulenc SA. Ils ont donc demandé que l'Inde soit choisie comme pays analogue, compte tenu du fait que les techniques de production et les normes de produits y étaient similaires à celles de la république populaire de Chine et que la concurrence intérieure y était également suffisante.

L'Inde, les États-Unis d'Amérique et le Japon étaient, selon les informations fournies pendant

l'enquête, les seuls pays à économie de marché où la coumarine était fabriquée en dehors de la Communauté. La Commission a demandé à l'unique producteur indien connu de coumarine de coopérer à la procédure antidumping et lui a adressé un questionnaire. Toutefois, celui-ci a refusé de fournir les informations nécessaires. Le seul producteur japonais connu a également été contacté mais n'a pas réagi. En conséquence, les États-Unis étaient la seule possibilité restante comme pays à économie de marché pouvant être considéré comme pays analogue.

- (15) Le producteur américain, Rhône-Poulenc Inc., avait eu recours au même procédé de production que Rhône-Poulenc SA, utilisant le phénol comme matière première pour obtenir le salicylaldéhyde et par la suite la coumarine. Rhône-Poulenc SA a abandonné le procédé de Raschig, toujours employé par les Chinois, au profit du procédé de Perkin il y a environ 40 ans, en raison de la meilleure maîtrise des coûts offerte par ce dernier. En fait, une quantité moindre de phénol que d'orthocrésol est nécessaire pour obtenir une unité de coumarine ; en outre, il a été constaté que le prix du phénol était généralement plus bas que celui de l'orthocrésol au cours de la période examinée.

Le phénol et l'orthocrésol étant deux matières premières facilement accessibles sur le marché mondial, l'accès aux matières premières peut être considéré comme comparable dans le pays analogue et en Chine.

En outre, le fait que Rhône-Poulenc Inc. soit une société liée au plaignant n'a pas eu d'incidence sur la détermination de la valeur normale, celle-ci ayant été basée sur les prix auxquels la coumarine a été vendue par Rhône-Poulenc sur le marché américain. Il a été constaté que, malgré l'existence d'un seul producteur de coumarine aux États-Unis, la concurrence y était particulièrement vive, comme l'indique le volume élevé de produits importés ; au cours de la période d'enquête, notamment, la Chine, principal exportateur de coumarine aux États-Unis, détenait une part substantielle du marché américain et une procédure antidumping concernant ces importations a été menée par les autorités américaines.

Enfin, la production et les volumes de ventes intérieures du producteur américain se sont avérés en grande partie représentatifs, parce qu'ils étaient d'une dimension comparable aux exportations chinoises vers la Communauté. La Commission a donc choisi les États-Unis comme pays analogue et a basé la détermination de la valeur normale sur les informations fournies par le producteur américain et vérifiées par une enquête sur place.

- (16) En ce qui concerne la question de la détermination appropriée et non déraisonnable de la valeur

normale dans le pays analogue choisi, un groupe d'importateurs concernés a fait valoir que l'usine Rhône-Poulenc aux États-Unis a été conçue pour la production d'un large éventail de produits chimiques, mais qu'au cours de la période d'enquête, elle produisait uniquement de la coumarine. Il en résulterait une augmentation considérable de l'incidence des coûts unitaires fixes sur le coût de production. La vérification a montré que l'usine Rhône-Poulenc n'a pas été conçue pour la production d'un large éventail de produits comme prétendu ; en outre, cette allégation n'est pas pertinente quand la valeur normale est basée sur les prix de vente.

Toutefois, il a été constaté que les coûts de production par unité ont augmenté considérablement depuis 1992, à la suite de la très forte baisse du taux d'utilisation des capacités à la fois pour les installations de production de coumarine et de salicylaldéhyde. Indépendamment de la cause de cette baisse, la Commission a décidé, aux fins de l'établissement de la valeur normale, de calculer le coût de production par unité sur la base d'un niveau de production correspondant à celui utilisé à l'intérieur de la société pour établir ses coûts types. Dans ces conditions, les prix de vente sur le marché intérieur ont permis l'imputation de tous les frais raisonnablement répartis. En conséquence, les prix de vente intérieurs ont été considérés comme étant pratiqués au cours d'opérations commerciales normales.

- (17) Par conséquent, conformément à l'article 2 paragraphe 5 point a) i) du règlement de base, la valeur normale a été établie sur la base du prix moyen départ usine de la coumarine vendue sur le marché américain au cours de la période d'enquête.

2. Prix à l'exportation

- (18) Le prix à l'exportation a été déterminé sur la base du prix effectivement payé pour le produit vendu à l'exportation de la République populaire de Chine vers la Communauté.
- (19) Puisqu'aucun exportateur chinois de coumarine n'a coopéré, le prix à l'exportation a été basé sur les informations fournies par les importateurs de coumarine chinoise qui ont coopéré. Aux fins de la détermination préliminaire, les exportations de coumarine originaire de Chine, mais vendues par l'intermédiaire de négociants installés à Hong-kong, n'ont pas été prises en considération en raison du fait que la majoration de prix appliquée par ces négociants n'est pas connue de la Commission et qu'une reconstruction du prix à l'exportation fob en Chine nécessaire à la comparaison n'était donc pas possible. Par conséquent, pour la détermination préliminaire, le prix à l'exportation a été seulement basé sur les prix des exportations directes de coumarine de Chine vers la Communauté, qui ont représenté plus de 60 % des exportations totales de Chine vers la Communauté au cours de la période d'enquête.

3. Comparaison

- (20) La valeur normale a été comparée aux prix à l'exportation sur une base transaction par transaction au niveau fob et au même stade commercial. Aux fins d'assurer une comparaison équitable de la valeur normale et des prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, conformément à l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement de base, des différences affectant la comparabilité des prix.
- (21) Comme les exportations chinoises étaient principalement vendues aux importateurs agissant comme négociants, il a été nécessaire, pour faire une comparaison au même stade commercial, de baser la valeur normale sur les prix de vente appliqués par Rhône-Poulenc Inc. au niveau des distributeurs aux États-Unis.

Des ajustements pour les frais de vente ont été opérés aux prix à l'exportation. Les coûts de fret maritime et, le cas échéant, d'assurance pour le transport ont été déduits des prix à l'exportation, pour arriver aux prix fob frontière chinoise.

En ce qui concerne la valeur normale, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des différences de caractéristiques physiques (considérant 22) et des frais de crédit. Aucun ajustement pour les coûts de transport intérieurs et de chargement n'a été opéré pour fixer la valeur normale au niveau fob plutôt qu'au niveau départ usine en raison de la faible importance de ces coûts.

- (22) Les importateurs et les utilisateurs ont fait valoir que des ajustements pour des différences physiques devaient être opérés pour tenir compte des coûts du contrôle de qualité effectué par les négociants et les utilisateurs finals et des coûts liés au rejet de produits non conformes à l'échantillon, et que les producteurs chinois n'ont pas voulu reprendre. Pour la détermination provisoire, la Commission n'a pas admis le montant de l'ajustement demandé au titre des différences physiques, étant donné que presque tous les éléments de preuve fournis n'ont pas pu être liés avec certitude aux coûts de contrôle de qualité ou qu'aucun élément de preuve n'a été fourni.

La Commission a toutefois considéré comme justifiée la demande d'ajustement au titre des différences physiques en raison des applications légèrement plus limitées de la coumarine chinoise par rapport à celle fabriquée par Rhône-Poulenc SA et par Rhône-Poulenc Inc. (considérant 12). En l'absence d'une autre base raisonnable, l'ajustement en question a été basé, pour la détermination préliminaire, sur la différence entre le prix de vente intérieur de Rhône-Poulenc SA dans la Communauté et le prix caf à l'importation de Chine dans la Communauté, dédouané, en 1988. L'année 1988 a été considérée comme appropriée parce que les éléments de preuve à la disposition de la Commission ont montré que les exportateurs chinois n'avaient à cette époque pas encore adopté la politique de prix à l'origine de la présente enquête.

Cette politique date de 1990, lorsque la part de marché de la coumarine chinoise, qui s'élevait à 21,3 % en 1988, a brusquement augmenté. En fait, entre 1988 et 1990, le prix à l'importation de la coumarine chinoise a diminué de 20 % et est resté pratiquement constant jusqu'en 1992. Entre 1990 et 1992, la part de marché chinoise n'a cessé d'augmenter chaque année. En conséquence, la différence de prix en 1988 s'est avérée un indicateur raisonnable de la différence de valeur sur le marché entre la coumarine de Rhône-Poulenc SA et la coumarine chinoise. La coumarine produite par Rhône-Poulenc Inc. étant identique à celle de Rhône-Poulenc SA, cette différence de valeur sur le marché s'applique également au produit américain. Dans ce contexte, il convient toutefois de noter qu'il est généralement admis que la qualité de la coumarine chinoise s'est sensiblement améliorée pendant les dernières années. Cependant, cette qualité étant encore perçue comme inférieure à celle de Rhône-Poulenc, un ajustement a été accordé. Par conséquent, pour la détermination préliminaire, la valeur normale a été ajustée à la baisse, pour tenir compte du montant correspondant à la différence de prix susmentionnée.

4. Marge de dumping

- (23) La valeur normale, déterminée comme décrit ci-dessus, a été comparée aux prix à l'exportation, sur une base « transaction par transaction », après tous les ajustements. L'examen préliminaire des faits montre que les importations de coumarine originaire de la République populaire de Chine ont fait l'objet de pratiques de dumping. Une marge de dumping unique supérieure à 50 % du prix caf à l'importation dans la Communauté, avant dédouanement, a été déterminée pour les exportateurs chinois pris dans leur ensemble.

E. PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

- (24) En établissant le volume des importations de coumarine de Chine et, par conséquent, la consommation communautaire et les parts de marché, certains importateurs ont fait valoir que le code NC ex 2932 21 00, dont relève le produit considéré, comporte non seulement la coumarine, mais également la coumarine méthylique et la coumarine éthylique, qui ont des propriétés et des formules chimiques différentes de celles de la coumarine et ne sont pas interchangeables avec cette dernière. Ils ont prétendu que les données d'importations de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) correspondant à ce code, sous lequel 331 tonnes d'importations en provenance de Chine dans la Communauté ont été enregistrées pour la période d'enquête, incluaient des importations de coumarine méthylique et de coumarine éthylique

et que, par conséquent, le volume et la part de marché des importations de coumarine en provenance de la république populaire de Chine était surestimé. Les factures fournies par les importateurs qui ont coopéré portent sur l'importation de 307 tonnes de coumarine originaire de la république populaire de Chine dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Ce chiffre représente 92,7 % des importations enregistrées par Eurostat sous le code NC ex 2932 21 00. Comme tous les importateurs de coumarine n'ont pas coopéré, on peut supposer que les importations effectives sont de l'ordre de 331 tonnes. En conséquence, les importations de coumarine méthylique et de coumarine éthylique doivent avoir été marginales, sinon inexistantes, au cours de la période d'enquête. Une conclusion similaire peut être tirée pour les années 1992 et 1993. Au début de la période examinée, c'est-à-dire en 1990, les importations de coumarine établies sur la base des informations fournies par les importateurs ayant coopéré s'élevaient à 135 tonnes. Par rapport au chiffre d'Eurostat de 199 tonnes pendant la même année, la différence est beaucoup plus grande. Ceci peut s'expliquer par le fait que certains importateurs, qui n'ont pas coopéré, étaient particulièrement actifs en 1990. En conséquence, en l'absence d'éléments de preuve des importations de coumarine méthylique et de coumarine éthylique pendant les années faisant l'objet de l'examen, la Commission a décidé, aux fins de la détermination préliminaire, de considérer que les chiffres d'Eurostat enregistrés sous le code NC ex 2932 21 00 concernaient exclusivement la coumarine, aux fins de l'établissement de l'évolution des importations et donc de la consommation et de la part de marché chinoises. Ce choix donne lieu à une estimation plus modeste du taux d'accroissement des indicateurs en question, par rapport à une approche basée exclusivement sur les factures des importateurs ayant coopéré.

- (25) L'industrie communautaire étant représentée par une seule société, le présent règlement ne contient, pour des raisons de confidentialité, aucun chiffre en valeur absolue concernant l'industrie communautaire, ni d'autres chiffres susceptibles de permettre le calcul de chiffres confidentiels.

2. Consommation apparente sur le marché de la Communauté

- (26) La consommation apparente de coumarine dans la Communauté a été basée sur les ventes intérieures de l'industrie communautaire auxquelles les importations ont été ajoutées, sans compter les réexportations. Sur cette base, la consommation apparente de coumarine a légèrement baissé, diminuant de moins de 10 % entre 1990 et la période d'enquête. Au cours de la période examinée, la consommation apparente a fluctué, connaissant une augmentation notable de 1990 à 1991 et une forte baisse entre 1991 et 1992. Une tendance à la hausse entre 1992 et la période d'enquête a pu être observée.

3. Volume et part de marché des importations originaires de la république populaire de Chine

- (27) Les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de Chine ont augmenté régulièrement, passant de 199 tonnes en 1990 à 331 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 66 % pour cette période.
- (28) A la suite de la contraction du marché de la Communauté au cours de la période examinée et, simultanément, de l'accroissement régulier des importations chinoises, la part de marché de la coumarine chinoise a augmenté de façon encore plus sensible que le volume des importations. En fait, elle a augmenté constamment et a plus que doublé entre 1990 et la période d'enquête.

4. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (29) Sur la base des informations fournies par Rhône-Poulenc SA en réponse au questionnaire et par les importateurs, il a été constaté que les prix de la coumarine originaire de la république populaire de Chine avaient constamment « cassé » les prix de la coumarine du producteur communautaire depuis 1990, c'est-à-dire à partir du début de la période examinée. Pour la période d'enquête, la sous-cotation des prix a été calculée sur la base de la différence entre les prix de vente de la coumarine importée de Chine, transaction par transaction, et le prix de vente moyen pondéré du producteur communautaire au même stade commercial, c'est-à-dire des utilisateurs de coumarine. Cette différence a été exprimée en termes de pourcentage du prix du producteur communautaire, à savoir 28,7 % pour la période d'enquête.

5. Situation de la production de la Communauté

a) Production totale

- (30) La production de coumarine par le producteur communautaire a baissé de 56,3 % entre 1990 et la période d'enquête. Une première baisse notable s'est produite entre 1990 et 1992, quand le niveau de production a diminué de plus de moitié. La production a augmenté légèrement en 1993, mais une autre baisse de 10 % a été enregistrée entre 1993 et la période d'enquête.

b) Capacités de production et leur utilisation

- (31) Les capacités de production ont été évaluées sur la base de la production mensuelle la plus élevée des dix dernières années multipliée par onze mois de travail. Sur cette base, les capacités sont restées constantes au cours de la période examinée. Toutefois, l'utilisation des capacités de production a baissé de 56 % entre 1990 et la période d'enquête.

c) **Volume des ventes**

- (32) Les ventes sur le marché de la Communauté par l'industrie communautaire ont été réduites de plus de moitié entre 1990 et la période d'enquête.

d) **Emploi**

- (33) Le nombre de personnes employées dans la production de coumarine a diminué de plus de 50 % au cours de la période considérée, parallèlement à la diminution du volume de production.

e) **Stocks**

- (34) Au cours de la période examinée, le volume des stocks a diminué, ce qui a permis de maintenir un rapport relativement stable avec le volume total des ventes.

f) **Part de marché détenue par l'industrie communautaire**

- (35) La part de marché de l'industrie communautaire a diminué de plus de moitié entre 1990 et la période d'enquête.

g) **Évolution des prix de ventes réels de l'industrie communautaire**

- (36) Les prix de vente du producteur communautaire sur le marché de la Communauté ont connu une légère augmentation, d'environ 9 %, entre 1990 et 1992, et ont ensuite baissé progressivement pour retomber au niveau des prix de 1990 au cours de la période d'enquête.

h) **Rentabilité**

- (37) La forte baisse de production du producteur communautaire résultant de la diminution des ventes dans la Communauté a eu une incidence négative sur la rentabilité de l'industrie de la coumarine. Le producteur communautaire a essayé de maintenir ses prix au niveau de 1990, alors que ses coûts unitaires avaient augmenté d'environ 20 %, principalement en raison de la baisse du rapport capacité/utilisation. En conséquence, alors que l'industrie de la coumarine était encore rentable jusqu'en 1991, des pertes croissantes ont été enregistrées de 1992 à la période d'enquête, quand elles ont atteint entre 5 et 10 % du chiffre d'affaires.

6. Conclusion concernant le préjudice

- (38) Sur un marché déjà en contraction, le producteur communautaire a subi une forte érosion de sa part de marché. Il a essayé de faire face à cette situation par une réduction limitée de son prix de vente à un niveau lui permettant au moins de couvrir ses frais de fonctionnement. Toutefois, la chute du volume des ventes a fortement affecté le niveau de l'utilisation des capacités et a causé une forte augmenta-

tion des coûts unitaires de production. En conséquence, le producteur communautaire a commencé à enregistrer des pertes à partir de 1992.

Il a donc été provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

F. CAUSE DU PRÉJUDICE

1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (39) On observe une corrélation inverse entre l'évolution des ventes intérieures du producteur communautaire et celle des importations provenant de Chine au cours de la période examinée. Alors que les ventes du producteur communautaire ont diminué de 58,5 % sur le marché de la Communauté, les importations chinoises ont augmenté de 66 % entre 1990 et la période d'enquête. En outre, la rentabilité de l'industrie de la coumarine, qui était encore relativement satisfaisante en 1990 pour le producteur communautaire, s'est détériorée progressivement pour devenir négative à partir de 1992. Cette évolution financière négative a coïncidé avec une politique de sous-cotation des prix que les exportateurs chinois ont commencé à pratiquer en 1990 et qui s'est intensifiée d'année en année jusqu'à la période d'enquête, quand la marge de sous-cotation a atteint un niveau de 28,7 %. Une perte importante a notamment été enregistrée au cours de la période d'enquête quand les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont atteint leur niveau le plus élevé en termes de volume, de part de marché et de sous-cotation. Le producteur communautaire a essayé de maintenir ses prix, pour faire face à une augmentation de ses coûts unitaires due à des normes plus strictes de protection de l'environnement mais surtout à la nécessité de répartir les coûts fixes sur un volume de production en diminution constante du fait des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de la Communauté.

En conséquence, suite à la pression des importations aux prix sans cesse plus bas, dont le volume a régulièrement augmenté et qui se sont avérées faire l'objet d'un dumping considérable au cours de la période d'enquête, le seuil de rentabilité du producteur communautaire n'a plus été atteint en 1992 lorsqu'il a commencé à enregistrer des pertes, qui se sont alourdies au cours de la période d'enquête. La Commission considère donc qu'il existe un lien de causalité évident entre la situation de l'industrie communautaire et les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de la République populaire de Chine.

2. Autres facteurs

- (40) La Commission a également recherché si le préjudice subi par l'industrie communautaire pouvait avoir été causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a notamment examiné la tendance de la consommation dans la Communauté, l'évolution des exportations vers les pays tiers et l'incidence des importations en provenance de pays tiers autres que la république populaire de Chine.
- (41) Comme expliqué au considérant 26, la consommation communautaire a fluctué au cours de la période examinée, mais a baissé de moins de 10 % sur l'ensemble de la période. Toutefois, entre 1992 et la période d'enquête, quand la production de coumarine est devenue de plus en plus déficitaire, la consommation communautaire a connu une légère augmentation. Par conséquent, l'évolution globalement négative de la demande a peu contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (42) En ce qui concerne les exportations de l'industrie communautaire vers les pays tiers, il a été observé qu'elles ont baissé de 40,1 % entre 1990 et 1992, c'est-à-dire beaucoup moins que ses ventes intérieures en pourcentage et surtout en termes absolus. Les exportations ont toutefois augmenté de 6 % entre 1993 et la période d'enquête, c'est-à-dire pendant les années où la production de coumarine transformée est devenue de moins en moins rentable. Néanmoins, sur l'ensemble de la période examinée, les exportations ont diminué de 38,7 % alors que les ventes intérieures ont baissé de plus de 50 % comme indiqué au considérant 32. En conséquence, une réduction des exportations a également affecté le niveau de production de l'industrie communautaire et a donc contribué à sa situation financière négative.
- (43) La Commission a également considéré l'évolution des importations originaires des pays tiers autres que la république populaire de Chine. À cet égard, il a été constaté que la part de marché des importations en provenance de ces pays pris dans leur ensemble a augmenté de 160 % entre 1990 et la période d'enquête. L'examen du volume des importations de ces pays pris individuellement n'a pas permis de dégager de tendance précise. La Russie et le Japon étaient les principaux exportateurs après la Chine, mais en quantités bien moindres que cette dernière.
- Leurs exportations vers la Communauté ont représenté moins de 4 % du marché. À cet égard, il a été observé que, au cours de la période d'enquête, ils ont exporté de la coumarine à des prix légèrement inférieurs à ceux de la république populaire de Chine. Toutefois, même si ces deux pays ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire, leur contribution reste marginale, étant donné la faible importance du volume de leurs exportations par rapport à celles de Chine.
- (44) Certains importateurs ont fait valoir que la cause du préjudice subi par Rhône-Poulenc SA était son inefficacité. Ils ont, entre autres, fait référence à une augmentation constante du coût unitaire de production de coumarine par Rhône-Poulenc SA au cours de la période examinée, et, notamment, à l'accroissement des frais généraux par unité, qui ont plus que doublé entre 1990 et la période d'enquête. La Commission a examiné cet argument et a constaté que l'augmentation des frais généraux unitaires était due au fait que ces types de coûts, étant par nature des coûts fixes, ont dû être répartis sur un volume de production sans cesse plus restreint, qui a baissé de 56,3 % entre 1990 et la période d'enquête, principalement à cause des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, Rhône-Poulenc SA a fait des efforts considérables pour limiter les coûts unitaires de production en réduisant la main-d'œuvre directement affectée à la production *via* un plan de licenciements et en améliorant le rendement des installations, ce qui a contribué à réduire les coûts des matières premières. L'argument concernant l'inefficacité de l'industrie communautaire doit donc être rejeté.
- (45) Les importateurs ont en outre prétendu que Rhône-Poulenc SA était elle-même responsable du préjudice à cause de sa politique des prix. Ils ont notamment fait référence à la majoration des prix de vente de 9,3 % appliquée par Rhône-Poulenc SA entre 1990 et 1992. À cet égard, la Commission précise qu'il est normal pour une entreprise, d'un point de vue commercial, d'essayer de couvrir ses coûts de production par ses prix de vente et que Rhône-Poulenc SA a procédé de la sorte en ce qui concerne sa production de coumarine, dont la rentabilité s'est néanmoins détériorée depuis 1990 jusqu'à devenir négative en 1992. Au cours des années suivantes, Rhône-Poulenc SA a réduit ses prix de vente dans les mêmes proportions à cause de la pression des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, dont les prix ont baissé de plus de 10 % entre 1992 et la période d'enquête.
- (46) La Commission a considéré que, bien que d'autres facteurs aient pu avoir eu une incidence négative sur l'industrie communautaire, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la république populaire de Chine ont, prises isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire, du fait de leur érosion continue de la part de marché et de leur effet de baisse sur les prix.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Considérations générales

- (47) Le but des mesures antidumping est d'éliminer les distorsions des échanges provoquées par les effets du dumping préjudiciable et de rétablir une véritable concurrence sur le marché de la Communauté, ce qui est en soi dans l'intérêt de la Commu-

nauté. Dans ce contexte, la Commission a considéré l'effet des mesures antidumping sur la coumarine originaire de la république populaire de Chine par rapport aux intérêts spécifiques de l'industrie communautaire et des utilisateurs.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

(48) Compte tenu des pertes financières constantes et croissantes occasionnées à l'industrie communautaire par la production de coumarine en raison des importations faisant l'objet d'un dumping, il existe un sérieux risque que, en l'absence d'intervention, les installations de production de coumarine, qui fonctionnent déjà au ralenti, soient définitivement fermées. Dans cette éventualité, les pertes d'emploi ne seraient pas limitées à la main-d'œuvre directement affectée à la production de coumarine, mais s'étendraient également au personnel chargé de la production des matières premières nécessaires à la coumarine et occupé dans d'autres secteurs de production liés. Ces secteurs risquent de devenir non compétitifs s'ils doivent supporter tous les coûts fixes qui pouvaient être partagés auparavant avec la production de coumarine.

3. Intérêts des utilisateurs

(49) La Commission a étudié les conséquences possibles d'une majoration des prix de la coumarine après l'institution d'un droit antidumping sur le prix des composés parfumés. À cet égard, la coumarine n'est qu'un de nombreux parfums intervenant dans un composé. L'enquête a montré que, pour les importateurs qui transforment la coumarine eux-mêmes, la teneur en coumarine dans un composé est très faible et atteint rarement 10 % ou plus. L'incidence du coût de la coumarine par rapport au coût de production d'un composé parfumé est de l'ordre de quelques pourcents tout au plus. Par conséquent, l'effet d'une augmentation du prix de la coumarine résultant d'un droit antidumping sur le coût de production de la plupart des composés parfumés serait minimal. *A fortiori*, son incidence sur le prix du produit final, c'est-à-dire les détergents, les cosmétiques et les parfums fins dans lesquels ce composé parfumé intervient, serait tout à fait négligeable.

(50) Les importateurs et les producteurs de composés parfumés ont fait valoir que l'institution d'un droit antidumping sur la coumarine de la république populaire de Chine offrirait un avantage de coût concurrentiel aux producteurs installés hors de la Communauté, qui ne devraient acquitter aucun droit pour la coumarine chinoise. À cet égard, la Commission précise que, dans la situation actuelle, les avantages de prix dont bénéficient les utilisateurs dans la Communauté résultent de pratiques commerciales déloyales causant un préjudice à l'in-

industrie communautaire. L'utilisateur de coumarine ne peut donc pas réclamer le maintien d'une telle situation. Toutefois, la Commission considère que, en raison de la faible incidence du coût de la coumarine sur le prix de vente de la plupart des composés parfumés (considérant 49), il est très peu probable qu'un transfert de la production de certains composés vers des sociétés situées hors de la Communauté se produise simplement à la suite de l'institution de mesures antidumping.

(51) Les importateurs et les utilisateurs de coumarine ont prétendu que la politique commerciale récente de Rhône-Poulenc SA constituait un abus de position dominante, résidant dans le fait d'imposer à certains utilisateurs des contrats de cinq ans fixant à l'avance une quantité minimale, les prix pendant la première année et un mécanisme de révision des prix. Ils ont en outre allégué que sans cet engagement d'achat, Rhône-Poulenc SA ne pouvait pas garantir la livraison de la quantité requise. La Commission observe dans ce contexte que Rhône-Poulenc SA détient une part de marché nettement inférieure à celle de la Chine. En outre, aucun élément de preuve n'a été présenté montrant que Rhône-Poulenc SA refusait de livrer, ou menaçait de ne pas livrer la coumarine aux sociétés utilisatrices.

Même si Rhône-Poulenc SA ne fonctionnait pas à plein rendement, les augmentations substantielles de production devaient être planifiées et étalées sur une certaine période. Il semble donc que la politique de Rhône-Poulenc SA, qui consistait à approvisionner en priorité les clients avec lesquels elle était déjà liée par un engagement contractuel, corresponde à une pratique commerciale normale.

(52) La Commission considère que, si Rhône-Poulenc SA ne parvient pas à rentabiliser la production de coumarine par des prix de vente couvrant simplement ses coûts de production, elle risque de devoir fermer son installation de production de coumarine. Si tel était le cas, le marché de la Communauté serait entièrement dépendant des importations dont plus de 80 % proviennent d'un seul pays, la république populaire de Chine. Il en résulterait une domination du marché communautaire de la coumarine par la république populaire de Chine, situation qui risquerait de menacer une concurrence de prix équitable.

4. Conclusion

(53) Après avoir considéré les différents arguments avancés par les importateurs et les utilisateurs, la Commission conclut qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de coumarine d'origine chinoise afin d'empêcher le maintien du préjudice pendant le reste de l'enquête.

H. DROIT PROVISOIRE

- (54) Compte tenu de ce qui précède, les mesures devraient prendre la forme d'un droit antidumping provisoire. Pour établir le niveau de ce droit, la Commission a calculé le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping, afin de déterminer si un droit inférieur à celui basé sur la marge de dumping devait être institué conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base.
- (55) Comme le préjudice résultait principalement de la réduction continue des prix des exportations chinoises entraînant des pertes de part de marché et des pertes financières pour l'industrie communautaire, l'élimination d'un tel préjudice exige que ces prix à l'exportation soient augmentés à un niveau suffisant pour permettre au producteur communautaire de fixer ses prix à un niveau correspondant à ses coûts de production additionnés d'une marge bénéficiaire raisonnable. Une marge bénéficiaire de 5 % semble raisonnable pour permettre un rendement suffisant des investissements.

L'analyse des coûts de production de l'industrie communautaire a permis à la Commission d'observer que les frais généraux par unité étaient exceptionnellement élevés suite à la baisse notable du volume de production, qui est tombé à un niveau particulièrement faible d'utilisation des capacités. En outre, la Commission a établi que cette baisse de production n'était pas exclusivement due aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la république populaire de Chine, mais également à d'autres facteurs et notamment à la diminution des exportations communautaires vers les pays tiers. Étant donné ces circonstances particulières, il a semblé raisonnable de réduire les frais généraux par unité de façon à refléter l'incidence des exportations chinoises sur le volume de production de Rhône-Poulenc SA. À cet effet, un coefficient basé sur l'augmentation du volume des importations de Chine par rapport à la diminution du volume de production de Rhône-Poulenc SA, a été appliqué à l'augmentation des frais généraux de Rhône-Poulenc SA au cours de la période examinée.

Le coût de production ainsi calculé et augmenté d'une marge bénéficiaire de 5 % sur le chiffre d'affaires a été ajusté pour tenir compte de la différence de caractéristiques physiques, déterminée comme expliqué au considérant 22, afin d'établir le niveau de prix nécessaire à l'élimination du préjudice.

La Commission a comparé ce niveau de prix au prix à l'importation frontière communautaire, ajusté au stade commercial des utilisateurs, et a exprimé la différence en pourcentage du prix à l'importation, avant dédouanement. Sur cette base, le prix moyen franco frontière communautaire des exportations

chinoises devrait être augmenté de 42,9 % pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de la république populaire de Chine.

- (56) Conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base, le droit antidumping devrait être basé sur ce niveau puisqu'il est inférieur à la marge de dumping provisoirement établie.
- (57) Afin de limiter le risque de contournement du droit par une manipulation des prix, il est considéré comme approprié d'instituer le droit sous la forme d'un montant spécifique en écus par tonne. Le droit exprimé sur cette base est égal à 3 479 écus par tonne.

I. DISPOSITION FINALE

- (58) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire de 3 479 écus par tonne est institué sur les importations de coumarine relevant du code NC ex 2932 21 00 (code Taric 2932 21 00 * 10) originaire de la république populaire de Chine.
2. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
3. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 2353/95 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1995****concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽²⁾ a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 304 tonnes d'amandes sans coques, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1489/95, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis

le 3 octobre 1995; qu'il convient en conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 3 octobre 1995 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les amandes sans coques, dont la demande a été déposée le 3 octobre 1995 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 81,09 % des quantités demandées.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 3 octobre 1995 et avant le 25 octobre 1995 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

RÈGLEMENT (CE) N° 2354/95 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2323/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 7. 10. 1995, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,49	5,06
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,49	10,29
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,49	4,87
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,49	9,86
1701 91 00 ⁽²⁾	28,85	10,81
1701 99 10 ⁽²⁾	28,85	6,29
1701 99 90 ⁽²⁾	28,85	6,29
1702 90 99 ⁽³⁾	0,29	0,36

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2355/95 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	54,3	0806 10 40	052	107,0
	060	80,2		064	56,6
	064	59,6		066	49,4
	066	41,7		220	110,8
	068	62,3		400	135,7
	204	50,9		412	132,4
	212	117,9		512	186,0
	624	75,0		600	64,5
	999	67,7		624	123,2
	999	70,1		999	107,3
ex 0707 00 30	052	166,9	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	79,3
	053	61,0		064	77,0
	060	53,8		388	50,3
	066	60,4		400	54,7
	068	49,1		404	61,5
	204	207,3		508	68,4
	624	95,5		512	50,7
	999	55,6		524	57,4
	999	77,5		528	48,0
	999	109,8		800	62,5
0709 90 79	052	66,3	0808 20 57	804	38,1
	204	66,7		999	58,9
	624	151,4		052	86,2
	999	61,7		064	80,8
0805 30 30	052	66,5	388	79,6	
	388	62,8	512	89,7	
	400	63,8	528	84,1	
	512	54,7	800	55,8	
	520	78,0	804	112,9	
	524	74,7	999	84,2	
	528				
	600				
	624				
	999				

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1995

relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil
(Swissair/Sabena)

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/404/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la demande présentée par le gouvernement belge,

considérant ce qui suit :

LES FAITS

I

Le 4 mai 1995, l'État belge et Swissair Société anonyme suisse pour la navigation aérienne (Swissair) ont conclu un accord aux termes duquel cette dernière doit acquérir 49,5 % du capital du transporteur aérien belge Sabena Société anonyme (Sabena). Cet accord fixe les modalités et conditions précises de l'acquisition ainsi que les droits et obligations des parties en ce qui concerne la gestion de Sabena.

Par lettre du 12 mai 1995, enregistrée par la Commission le 18 mai, le gouvernement belge a demandé à la Commission, conformément à l'article 4 paragraphe 5 du

règlement (CEE) n° 2407/92, de vérifier si, dans le cadre de l'accord précité, Sabena satisfait aux conditions fixées dans cet article, notamment en ce qui concerne la détention de son capital et son contrôle, et d'arrêter une décision à ce sujet. À cette lettre étaient jointes une note technique ainsi que des copies de l'accord avec Swissair et de ses annexes (*exhibits*), notamment les projets de nouveaux statuts de Sabena et d'un accord de coopération devant être conclu entre les deux transporteurs.

Par lettre supplémentaire du 15 juin 1995, enregistrée par la Commission le 16 juin, le gouvernement belge a informé la Commission que les parties avaient signé le 12 juin 1995 un avenant modifiant sur un certain nombre de points l'accord du 4 mai et le projet d'accord de coopération.

La description faite ci-après de l'ensemble de l'opération entre l'État belge, Swissair et Sabena repose sur les informations qui figurent dans les deux lettres des 12 mai et 15 juin 1995 ainsi que dans leurs annexes.

II

Sabena est une société anonyme de droit belge dont le siège social est à Bruxelles. Elle est pleinement assujettie à la législation générale belge en matière de droit des sociétés. Son objet, tel qu'il est défini dans ses nouveaux statuts, est l'exploitation de services aériens, tant en service intérieur qu'en service international, et celle de services annexes aux transports aériens.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

Les actions de Sabena se répartissent actuellement comme suit : l'État belge en détient environ 61,6 %, soit directement, soit indirectement à travers la Société fédérale d'investissement (SFI), qui est un *holding* public. Air France, à travers sa filiale FINACTA, en détient 37,49 %. Les 0,9 % restants sont entre les mains d'investisseurs institutionnels belges ainsi que, mais marginalement, d'anciens ou actuels salariés de l'entreprise.

L'accord du 4 mai 1995 entre Swissair et l'État belge prévoit trois opérations financières importantes.

Premièrement, SFI rachètera toutes les actions de Sabena actuellement détenues par FINACTA. Cet achat sera financé par un prêt de 4 milliards de francs belges (FB) accordé par Swissair à SFI. À ce prêt seront attachées 691 666 127 options d'achat (*warrants*) qui, dans certaines circonstances, permettront à Swissair d'acquérir une participation supplémentaire dans Sabena.

Deuxièmement, le capital de Sabena sera augmenté de 9,5 milliards de FB, dont 2 milliards (réparti en 895 323 084 actions) seront souscrits, à l'initiative de l'État belge, par des investisseurs institutionnels belges, 1,5 milliard (répartis en 671 492 313 actions) par SFI et les 6 milliards restants (réparti en 2 685 969 251 actions) par Swissair. À la suite de cette augmentation de capital, Swissair détiendra 49,5 % des actions de Sabena assorties d'un droit de vote, les autres parties se partageant les 50,5 % restants (c'est-à-dire 2 740 283 257 actions, dont 1 834 459 013 au moins seront détenues par l'État belge et SFI). L'accord prévoit en outre que les investisseurs institutionnels agiront à travers une entité unique à vocation particulière constituée en Belgique, dans laquelle les ressortissants belges détiendront une participation majoritaire et sur laquelle ils exerceront un contrôle effectif. L'État belge et SFI concluront avec cette entité une convention d'actionnaires prévoyant certaines modalités de vote et des droits mutuels de préemption pour ce qui est des actions de Sabena. Ces arrangements permettront notamment de faire en sorte que les vues conjointes de l'État belge et de SFI prévalent en toute circonstance sur celles des investisseurs institutionnels.

Troisièmement, Swissair effectuera un apport supplémentaire de 0,5 milliard de FB en échange de 223 830 770 certificats de participation spéciaux émis par Sabena. Ces certificats présenteront les caractéristiques suivantes :

- ils ne représenteront pas le capital social de Sabena,
- ils seront nominatifs,
- ils ne seront pas assortis de droits de vote,
- ils conféreront à leur titulaire le droit au même dividende que des actions ordinaires, lequel ne pourra

toutefois être inférieur à 5 % de leur valeur d'émission,

- lors de la liquidation, ils conféreront à leur titulaire le droit au remboursement de leur valeur d'émission initiale avant tout remboursement des actions représentatives du capital, mais à l'exclusion de toute participation à un éventuel boni de liquidation.

Les deux parties à l'accord sont autorisées, dans certaines conditions et sous réserve de leur droit mutuel de préemption, à céder ou à introduire en bourse tout ou partie de leurs actions dans Sabena. Toutefois, cette cession ou introduction en bourse doit se faire selon des modalités garantissant que Sabena respecte les conditions du règlement (CEE) n° 2407/92. En outre, les statuts de Sabena prévoient que toute cession d'actions sera notifiée au conseil d'administration du transporteur, lequel, pour sa part, s'opposera à cette cession si elle porte atteinte à ces conditions.

III

Parallèlement à la réalisation des opérations décrites au chapitre II ci-dessus, Sabena mettra fin à son lien structurel avec Air France tel qu'il résulte du « protocole d'accord » du 10 avril 1992 et elle sera ensuite dirigée et gérée par les parties à l'accord du 4 mai 1995 selon les règles indiquées ci-après.

Lors de l'assemblée générale de Sabena, les droits de vote correspondent au pourcentage du capital social détenu par chaque partie individuellement. L'assemblée générale décide, à la majorité de 75 % des voix exprimées, de toute modification des statuts de la société (y compris de sa forme juridique ou de son objet social), de toute augmentation ou réduction de son capital social, de même que de toute liquidation, fusion ou scission de la société. En outre, l'assemblée générale est habilitée à statuer, à la majorité simple des voix, sur les points suivants :

- la distribution de dividendes,
- l'approbation des comptes annuels de la société,
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs,
- le *quitus* à donner aux membres du conseil d'administration et aux commissaires-réviseurs,
- toute autre question qui lui est déférée par le conseil d'administration en raison d'un conflit d'intérêts d'au moins trois administrateurs.

L'accord du 4 mai 1995 de même que les nouveaux statuts de Sabena prévoient que, à toute réunion de l'assemblée générale, les votes émis par des actionnaires qui, soit n'ont pas la nationalité d'un État membre de la Communauté (ou une nationalité assimilée), soit se trouvent sous le contrôle de personnes ne satisfaisant pas à ce critère de nationalité, seront toujours pris en compte pour moins de 50 % du nombre total des voix.

Sans préjudice des compétences réservées à l'assemblée générale, le conseil d'administration est chargé de déterminer la politique générale de la société et de prendre toutes les décisions de nature stratégique telles que, par exemple, l'adoption du plan d'entreprise (*business plan*) et le budget annuel, les investissements significatifs en matière de flotte et les modifications significatives de la configuration du réseau. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de la société à un *Chief Executive Officer* (ci-après CEO), mais cette délégation ne porte pas atteinte à la généralité des compétences du conseil d'administration, lequel conserve donc toujours la responsabilité ultime des décisions. Les parties respectent, de cette façon, les règles générales du droit belge des sociétés.

Le conseil d'administration est composé de douze membres, dont le président, qui statuent à la majorité simple des voix (sous réserve que six membres au moins soient présents ou représentés). Aucun administrateur n'a voix prépondérante. Leur nomination et leur révocation par l'assemblée générale doivent s'effectuer conformément aux règles suivantes prévues dans l'accord du 4 mai 1995 :

- cinq administrateurs sont nommés sur proposition de Swissair,
- six administrateurs sont nommés sur proposition des actionnaires belges,
- le président est nommé sur proposition conjointe présentée par les deux groupes d'actionnaires. Si les parties ne peuvent s'accorder sur une proposition conjointe dans un délai préalablement fixé, la proposition de Swissair est prépondérante. En revanche, contrairement aux deux groupes d'administrateurs mentionnés ci-dessus, l'assemblée générale est libre d'accepter ou de rejeter cette proposition,
- tout administrateur autre que le président est révoqué à la demande des actionnaires sur la proposition desquels il a été nommé, sauf si une majorité de 75 % des voix émises à l'assemblée générale s'oppose à cette révocation,
- le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

L'accord prévoit également qu'au minimum le président et les six membres nommés sur proposition des actionnaires

belges auront la nationalité d'un État membre de la Communauté ou une nationalité assimilée, afin de permettre à Sabena de conserver sa qualité de transporteur aérien belge dans le cadre de la législation communautaire applicable et des conventions bilatérales de service aérien de la Belgique.

Si un membre du conseil d'administration est révoqué ou, pour toute autre raison, cesse d'occuper ses fonctions, son ou sa remplaçant(e) sera provisoirement coopté sur proposition du groupe d'actionnaires correspondant dans l'attente d'une élection définitive par l'assemblée générale. Toutefois, un nouveau président ne peut être coopté que sur proposition conjointe des deux groupes d'actionnaires. Le gouvernement belge indique dans sa lettre du 12 mai 1995 que, à défaut d'un accord sur une telle proposition conjointe, le poste de président ne peut être pourvu par cooptation et qu'il reste donc provisoirement vacant.

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, la gestion journalière de la société est confiée à un CEO, lequel, pendant la durée de l'avenant du 12 juin 1995, est nommé et révoqué par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple sur une proposition conjointe présentée, premièrement, par la majorité du président et des six administrateurs nommés sur proposition des actionnaires belges et, deuxièmement, par la majorité des cinq administrateurs nommés sur proposition de Swissair. Selon l'accord du 4 mai 1995, la fonction de CEO peut être cumulée avec celle de président du conseil d'administration moyennant l'accord des parties. Le gouvernement belge indique dans sa lettre du 12 mai 1995 qu'il n'envisage pas d'autoriser ce cumul lorsque cela aurait pour effet de concentrer l'influence sur la gestion entre les mains d'une personne désignée par Swissair.

Il incombe également au conseil d'administration de nommer et de révoquer le directeur financier ainsi que les autres membres du comité de direction. Ces nominations sont effectuées sur proposition du CEO ou, dans le cas du directeur financier, de Swissair.

IV

L'accord du 4 mai 1995 pose également certains principes fondamentaux en ce qui concerne la gestion de Sabena et prévoit notamment que la société devra être gérée comme une compagnie aérienne « axée sur le profit et compétitive, devant donner d'elle l'image d'un transporteur de grande qualité » et qu'elle coopérera étroitement avec Swissair. À cet effet, les deux transporteurs signeront un projet d'accord de coopération prévoyant essentiellement :

- la mise au point de procédures communes de planification et de contrôle sur la base de modèles élaborés par Swissair ainsi que la mise en place d'unités communes de planification dans des domaines tels que les investissements en matériel volant et le développement de la configuration du réseau,
- la mise en place d'unités communes de gestion du système (*joint system management functions*) chargées de la conception, du choix et de la commercialisation des produits des deux transporteurs ainsi que de la rentabilité globale du réseau,
- l'attribution, dans le cadre de cette coopération, de la responsabilité de la planification et de la gestion opérationnelle de deux zones de desserte (l'Afrique et l'Europe au départ de et vers la Belgique) à Sabena, et des autres zones à Swissair, étant entendu que ces responsabilités seront exercées selon les critères et procédures définis par Swissair,
- le regroupement de certaines parties des activités des deux partenaires dans les domaines du *marketing*, des systèmes de réservation et de l'organisation des ventes.

Dans le même temps, toutefois, les clauses pertinentes du projet d'accord de coopération prévoient explicitement que chaque transporteur conservera ses propres responsabilités fonctionnelles dans le cadre des procédures communes de planification et de contrôle et que les unités communes présenteront les résultats de leurs travaux au conseil d'administration du transporteur concerné pour obtenir son approbation préalable. Il est stipulé, en particulier, que les unités communes de gestion du système n'impliquent pas une limitation de la responsabilité de chaque transporteur quant à ses propres résultats financiers, ni de délégation de l'autorité décisionnelle, ni de répartition de l'exploitation des dessertes entre les transporteurs. Le gouvernement belge fait valoir dans sa lettre du 12 mai 1995 que le projet d'accord porte essentiellement sur des procédures de coopération au niveau de la planification et de la gestion et qu'il laisse en dernier ressort au conseil d'administration de chaque transporteur le soin de trancher les questions de fond.

L'accord de coopération est réputé conclu pour une durée initiale de dix ans et, sauf s'il y est mis fin par l'une ou l'autre des parties, il est automatiquement reconduit pour des périodes de cinq ans. Les clauses de l'accord portant sur l'application des procédures communes de planification et de contrôle, ainsi que sur les critères et procédures devant être utilisés pour la planification et la gestion

opérationnelle des zones de desserte, seront revues par les parties tous les trois ans au moins afin de maximiser l'efficacité et la compétitivité des deux transporteurs.

V

Par ailleurs, l'accord du 4 mai 1995 prévoit deux scénarios différents de modification ultérieure de la structure des participations dans Sabena, allant au-delà des droits de cession mentionnés au chapitre II ci-dessus.

Premièrement, l'État belge a la faculté d'acquérir l'ensemble des actions détenues par Swissair si ses intérêts généraux risquent de subir un préjudice majeur et s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de six mois. Avant la fin de 1998, le prix à payer pour ces actions sera égal à celui initialement payé par Swissair, majoré d'un intérêt. Au-delà de cette date, il sera déterminé par une banque d'affaires internationale à désigner d'un commun accord par les parties.

Deuxièmement, Swissair a la possibilité d'acquérir une majorité des droits de vote de Sabena en exerçant les droits résultant de l'ensemble des *warrants* attachés au prêt accordé à SFI et, au besoin, d'exiger de l'État belge et de SFI qu'ils vendent une partie de leurs actions et/ou qu'ils s'abstiennent de participer à toute nouvelle augmentation du capital de Sabena. L'exercice de cette option est toutefois subordonné à l'entrée en vigueur d'un accord entre la Communauté et la Suisse ou à une modification unilatérale de la réglementation communautaire applicable qui autoriserait la réalisation de cette opération sans que Sabena perde son statut de transporteur aérien dans le cadre du règlement (CEE) n° 2407/92. En outre, l'option ne peut pas être exercée avant l'an 2000 et pourrait impliquer, si le gouvernement belge le demande, le démembrement de Sabena dans la mesure nécessaire pour que celle-ci conserve sa qualité de transporteur désigné dans le cadre de toute convention de service aérien avec des pays tiers. En raison de ces conditions et de l'incertitude qui en résulte, le gouvernement belge estime que l'option offerte à Swissair d'acquérir la majorité des droits de vote de Sabena ne devrait pas avoir actuellement d'incidence sur la gestion de Sabena et, partant, qu'elle n'est pas couverte par l'actuelle demande de ce gouvernement.

Enfin, il convient d'observer que l'avenant du 12 juin 1995 à l'accord du 4 mai devient automatiquement caduc si, en raison d'une modification du cadre réglementaire, ses dispositions ne sont plus nécessaires pour permettre à Sabena de conserver sa qualité de transporteur communautaire dans le cadre du règlement (CEE) n° 2407/92.

APPRECIATION JURIDIQUE

VI

Le règlement (CEE) n° 2407/92 fait partie intégrante, avec les règlements (CEE) n° 2408/92⁽¹⁾ et n° 2409/92⁽²⁾ du Conseil, du troisième « paquet aérien » du 23 juillet 1992 instituant le marché intérieur dans le domaine du transport aérien. D'une part, l'article 3 paragraphe 3 du règlement prévoit qu'aucune entreprise établie dans la Communauté n'est autorisée à fournir des services de transport aérien sur le territoire de la Communauté à moins que la licence d'exploitation appropriée ne lui ait été délivrée. La délivrance et le maintien de cette licence sont, à leur tour, subordonnés au respect par l'entreprise des règles prévues dans le règlement. D'autre part, un transporteur aérien auquel il a été délivré une licence conformément à ces règles bénéficie du libre accès à toutes les routes intracommunautaires en vertu du règlement (CEE) n° 2408/92 — voir décision 93/347/CEE de la Commission (Viva Air)⁽³⁾.

Il convient également de noter que, en vertu de la décision n° 7/94 du Comité mixte de l'EEE⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 2407/92 a été inclus dans le champ d'application de l'accord EEE à compter du 1^{er} juillet 1994. Pour l'application de ce règlement, les États membres de l'AELE participant à l'accord EEE (et leurs ressortissants) doivent donc être assimilés aux États membres de la Communauté (et à leurs ressortissants).

C'est dans ce contexte que le présent cas doit être apprécié.

VII

L'article 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 énonce quatre conditions de fond auxquelles doit satisfaire l'entreprise titulaire d'une licence d'exploitation :

- son principal établissement et, le cas échéant, son siège doivent être situés dans l'État membre qui délivre la licence,
- son activité principale doit être le transport aérien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs,
- elle doit être détenue et continuer à être détenue soit directement, soit par participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres,
- elle doit, à tout moment, être effectivement contrôlée par ces États ou ces ressortissants.

C'est en premier lieu aux autorités nationales qui délivrent la licence qu'il incombe de vérifier si une entreprise individuelle satisfait aux conditions de l'article 4 susmen-

tionnées. Toutefois, le paragraphe 5 de cet article prévoit que la Commission, agissant à la demande d'un État membre, vérifie le respect de ces conditions et arrête, le cas échéant, une décision.

La Commission part du principe que tout État membre, y compris celui chargé de délivrer la licence à l'entreprise en question, peut présenter une demande sur la base de l'article 4 paragraphe 5. Aux fins de cette disposition, la lettre du gouvernement belge, du 12 mai 1995, doit donc être considérée comme une demande d'un État membre, à la suite de laquelle la Commission est tenue d'examiner si, dans le cadre de l'accord du 4 mai 1995 entre l'État belge et Swissair, Sabena satisfait aux conditions prévues à l'article 4. Cet examen ne peut pas porter sur l'option offerte à Swissair d'acquiescer la majorité des droits de vote puisque l'exercice de cette option est explicitement subordonné à une modification du cadre réglementaire qui autoriserait Swissair à acquiescer une participation majoritaire dans Sabena et le contrôle effectif de cette dernière. Pour les mêmes raisons, cet examen portera sur le texte de l'accord du 4 mai 1995, tel que modifié par l'avenant du 12 juin 1995, et ne tiendra pas compte d'une éventuelle caducité de ce dernier.

Il convient également d'observer que l'opération prévue dans l'accord du 4 mai 1995 est de grande dimension et qu'elle aura donc une incidence notable sur le marché du transport aérien. Par ailleurs, les conditions prévues à l'article 4 n'ont pas encore donné lieu à une interprétation de la part de la Commission ou de la Cour de justice des Communautés européennes. Dans ces circonstances et étant donné qu'il importe tout particulièrement, pour le bon fonctionnement du marché intérieur du transport aérien, que l'article 4 soit appliqué de manière uniforme, la Commission considère qu'il y a lieu d'arrêter une décision en l'espèce.

VIII

En premier lieu, Sabena doit satisfaire aux obligations prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2407/92 en matière de principal établissement et d'activité principale. On peut observer, à cet égard, que dans le cadre de l'accord du 4 mai 1995, Sabena restera une entité juridique distincte ayant son siège social et son siège administratif en Belgique. En outre, selon les nouveaux statuts de Sabena, l'objet de la société est l'exploitation de services de transport aériens intérieurs et internationaux ainsi que de tous services annexes au transport aérien. La Commission conclut donc que l'accord du 4 mai 1995 n'empêche pas Sabena de satisfaire à ces deux obligations.

IX

En second lieu, la Commission doit vérifier si Sabena satisfait également à l'obligation d'être détenue par participation majoritaire et effectivement contrôlée par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres, comme le prévoit l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2407/92.

(1) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

(2) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 15.

(3) JO n° L 140 du 11. 6. 1993, p. 51.

(4) JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

Ces obligations en matière de participation majoritaire et de contrôle effectif reflètent, au niveau de la Communauté, les restrictions qu'imposent traditionnellement aux transporteurs aériens les accords internationaux en matière de services aériens. Ces restrictions, justifiées à l'origine par des raisons de sécurité nationale, visent aujourd'hui essentiellement à assurer que les droits de trafic échangés dans le cadre de ces accords seront effectivement exploités au bénéfice des parties à ces accords et qu'ils ne seront pas exercés, directement ou à travers des filiales, par des compagnies de pays tiers. En outre, elles empêchent de telles compagnies de pays tiers d'exploiter des services exclusivement à l'intérieur d'un État ou d'un groupe d'États par l'intermédiaire de filiales établies dans cet État ou ce groupe d'États. La Commission estime donc que les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 doivent être appliquées dans la même perspective. Il convient à cet égard de tenir compte, en particulier, de l'objectif de protection des intérêts de l'industrie communautaire des transports aériens. Cela implique, notamment, que les compagnies de pays tiers ne doivent pas être autorisées à tirer pleinement avantage, sur une base unilatérale, de la libéralisation du marché intérieur des transports aériens dans la Communauté. En d'autres termes, ces compagnies ne seront autorisées à bénéficier du marché intérieur qu'au moyen de participations respectant les limites en matière de détention du capital et en matière de contrôle prévues à l'article 4 paragraphe 2.

Chacune de ces deux conditions relatives à la participation majoritaire et au contrôle effectif sera examinée séparément ci-après à la lumière des considérations qui précèdent.

X

La Commission estime que le critère de la participation majoritaire est respecté si 50 % au moins, plus une action, du capital du transporteur aérien en question est détenu par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres. Le reste des actions peut fort bien être détenu par un ou plusieurs investisseurs de pays tiers, et une telle participation ne doit pas être considérée en soi comme incompatible avec l'article 4 paragraphe 2. Il convient toutefois de souligner que le niveau des participations prises par des investisseurs de pays tiers, de même que la répartition des parts à l'intérieur de chaque groupe d'actionnaires, doivent être pris en considération pour évaluer si le critère du contrôle effectif énoncé dans ce même article est respecté.

La Commission considère en outre que l'article 4 paragraphe 2 se réfère à un concept de détention du capital d'une entreprise qui est essentiellement fondé sur la notion de capitaux propres. Les détenteurs de tels capitaux ont normalement le droit de participer aux décisions qui touchent à la gestion de l'entreprise et peuvent avoir part aux bénéfices résiduels ou, en cas de liquidation, aux

actifs résiduels de l'entreprise une fois honorées toutes les autres obligations — voir décision 94/653/CE de la Commission, du 27 juillet 1994, concernant l'augmentation de capital notifiée d'Air France⁽¹⁾. Les conditions d'exercice de ces droits peuvent, bien entendu, varier selon l'accord des parties. C'est pourquoi on ne pourra répondre qu'au cas par cas, à la lumière de tous les éléments pertinents (et notamment les conséquences possibles du respect du critère du contrôle effectif), à la question de savoir si un type particulier de capital peut être considéré comme des fonds propres et doit donc être pris en compte pour la détention du capital au sens de l'article 4 paragraphe 2. Si, toutefois, des capitaux ne confèrent pas de manière significative à leurs détenteurs l'un ou l'autre des droits susmentionnés, il n'y aura pas lieu, d'une manière générale, de les prendre en considération pour déterminer qui détient le capital d'une entreprise.

Dans le cas présent, l'accord du 4 mai 1995 prévoit des opérations financières ayant pour effet d'attribuer 2 685 969 251 actions — soit 49,5 % des actions de Sabena assorties d'un droit de vote — à Swissair, laquelle, aux fins du règlement (CEE) n° 2407/92, doit être considérée comme une compagnie de pays tiers (Swissair est elle-même soumise, en vertu de la législation suisse applicable, à des restrictions en matière de contrôle et de détention du capital). Les 2 740 283 257 actions restantes — soit 50,5 % des actions de Sabena assorties d'un droit de vote — seront détenues par l'État belge, par SFI, par des investisseurs institutionnels belges ainsi que par d'anciens ou actuels salariés de l'entreprise. 2 729 782 097 au moins de ces dernières actions et, ainsi, plus de 50 % du nombre total d'actions assorties d'un droit de vote, seront détenues par l'État belge, par SFI et par les investisseurs institutionnels participant à l'augmentation de capital.

L'accord du 4 mai 1995 prévoit également que Swissair recevra 223 830 770 certificats de participation spéciaux en échange d'un apport supplémentaire de 0,5 milliard de FB à une réserve non distribuable de Sabena. Toutefois, ces certificats ne seront pas assortis d'un droit de vote et ne conféreront pas non plus à leur détenteur des droits sur les actifs résiduels de la société en cas de liquidation. Dans une telle situation, ils seraient au contraire remboursés à leur prix d'émission initial, avant tout remboursement du capital social. En outre, ils donnent droit en général à une rémunération minimale de 5 % sur leur valeur d'émission et excluent ainsi une grande partie des risques financiers pour leur détenteur. La Commission est donc d'avis que ces certificats de participation spéciaux sont essentiellement des capitaux empruntés et que, dans le présent contexte, ils ne constituent pas des capitaux propres. Par conséquent, ils ne doivent pas être ajoutés aux actions de Sabena assorties d'un droit de vote lors de l'évaluation de la détention du capital de l'entreprise au regard de l'article 4 paragraphe 2.

(1) JO n° L 254 du 30. 9. 1994, p. 73 (p. 84, colonne de droite, en haut).

Il convient enfin d'observer, dans ce contexte, que Swissair recevra 691 666 127 *warrants* en échange du prêt qui sera accordé à SFI. Ces *warrants* autoriseront leur détenteur à acheter ultérieurement d'autres actions de Sabena. Toutefois, l'accord du 4 mai 1995 prévoit explicitement que, sauf modification du cadre réglementaire qui autoriserait Swissair à acquérir une participation majoritaire et le contrôle effectif de Sabena, Swissair ne peut pas exercer les droits que lui confèrent ces *warrants* pour porter sa participation dans Sabena au-delà du niveau initialement envisagé de 49,5 %. Ainsi, l'exercice des droits correspondant à ces *warrants* est assorti des mêmes conditions et restrictions que l'exercice de l'option d'achat de la majorité des actions de Sabena offerte à Swissair. Par conséquent, pour autant qu'il ait été possible d'en juger dans le cadre de la présente procédure, ces *warrants* ne peuvent pas affecter la détention du capital de Sabena.

Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que, dans le cadre de l'accord du 4 mai 1995, Sabena satisfait à la condition de participation majoritaire prévue à l'article 4 paragraphe 2 première phrase.

XI

Le « contrôle effectif » est défini à l'article 2 point g) du règlement (CEE) n° 2407/92 comme étant :

« une relation constituée par des droits, des contrats ou de tout autre moyen qui, soit séparément soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise, grâce notamment à :

- a) un droit de jouissance sur tout ou partie des actifs d'une entreprise ;
- b) des droits ou des contrats conférant une influence déterminante sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ou conférant par ailleurs une influence déterminante sur la conduite des affaires de l'entreprise. »

Comme on l'a vu au chapitre IX ci-dessus, la Commission considère que cette définition du contrôle effectif doit être interprétée et appliquée dans le contexte général de l'article 4 paragraphe 2. En particulier, chaque cas individuel doit être apprécié à la lumière de l'objectif de protection des intérêts de l'industrie communautaire des transports aériens, ce qui suppose, notamment, que les compagnies de pays tiers ne doivent pas être autorisées à tirer pleinement avantage, sur une base unilatérale, de la libéralisation du marché intérieur des transports aériens dans la Communauté. En d'autres termes, de telles compagnies de pays tiers ne seront autorisées à bénéficier du marché intérieur que la voie de participations respectant les limites en matière de détention du capital et de contrôle prévues à l'article 4 paragraphe 2.

Dans la même optique, l'article 4 paragraphe 2 impose que le contrôle effectif soit exercé par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres. Ce contrôle peut

être exercé individuellement ou avec d'autres États membres ou ressortissants d'États membres. En revanche, aussi bien le libellé que les objectifs précités de l'article 4 paragraphe 2 excluent que le contrôle effectif soit exercé avec des personnes physiques ou morales de pays tiers. Ces personnes physiques ou morales ne doivent donc pas exercer une influence déterminante, au sens de l'article 2 point g), sur le transporteur concerné.

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que, fondamentalement, l'article 4 paragraphe 2 impose que les États membres et/ou les ressortissants d'États membres disposent en dernier ressort, soit individuellement, soit avec d'autres États membres ou ressortissants d'États membres, du pouvoir de décision sur la gestion du transporteur en question. Ils doivent pouvoir, soit directement, soit indirectement par des nominations aux organes dirigeants du transporteur, décider en dernier ressort sur des questions aussi importantes que, par exemple, le plan d'entreprise, le budget annuel ou tout grand projet d'investissement ou de coopération. Cette capacité ne doit pas être tributaire du soutien de personnes physiques ou morales de pays tiers. Il convient cependant de rappeler que l'article 2 point g) prescrit que ces principes généraux doivent être appliqués en tenant compte des circonstances de droit et de fait de cas d'espèce. Cela implique que chaque cas individuel doit être apprécié en fonction de ses caractéristiques propres et que, d'une manière plus générale, le critère du contrôle effectif ne peut être appliqué qu'au cas par cas.

C'est sur cette base qu'il convient d'examiner si, dans le cadre de l'accord du 4 mai 1995, Sabena satisfait au critère du contrôle effectif.

Convention de vote entre les actionnaires belges

La Commission observe tout d'abord que l'État belge, SFI et les investisseurs institutionnels belges participant à l'augmentation de capital, lesquels détiendront conjointement la majorité des actions de Sabena assorties d'un droit de vote, seront liés par une convention d'actionnaires prévoyant des modalités de vote destinées à garantir que les vues conjointes de l'État belge et de SFI prévaudront dans tous les cas. Dans la pratique, les actionnaires majoritaires de Sabena agiront donc toujours comme une seule et même entité et seront donc en mesure d'empêcher Swissair de tirer avantage de l'existence de plusieurs actionnaires du côté belge.

Gestion de Sabena

En ce qui concerne la gestion de Sabena, il convient en premier lieu de remarquer que c'est le conseil d'administration qui assumera la responsabilité première de la gestion de l'entreprise. L'accord du 4 mai 1995 prévoit en effet que le conseil d'administration « est investi des pouvoirs les plus étendus pour déterminer la politique générale de la société et prendre toutes les décisions de nature stratégique y compris (sans que l'énumération qui suit soit limitative) l'adoption du plan d'entreprise de Sabena et le budget annuel de la société, les investissements significatifs en matière de flotte et les modifica-

tions significatives de la configuration du réseau ». En outre, la délégation envisagée de la gestion journalière de la société au CEO se fait « sans préjudice de la généralité des compétences que la loi belge réserve au conseil d'administration ». La Commission considère, par conséquent, que la composition et les règles de vote du conseil d'administration revêtent une importance primordiale en l'espèce.

Le conseil d'administration de Sabena sera composé de douze administrateurs qui décideront sur toutes les questions à la simple majorité des voix. Les actionnaires belges pourront désigner et, le cas échéant, révoquer six membres, qui seront tous des ressortissants d'États membres, tandis que Swissair aura les mêmes droits pour cinq autres membres. De ce fait, seuls les administrateurs représentant les actionnaires belges seront en mesure conjointement d'opposer un *veto* aux décisions du conseil d'administration sans devoir pour cela compter sur l'appui d'autres administrateurs.

La nomination et la révocation éventuelle du douzième membre et président du conseil d'administration, lequel doit également être un ressortissant d'un État membre, sont régies par des dispositions particulières. Ce douzième membre doit être désigné sur proposition conjointe présentée par les deux groupes d'actionnaires ou, s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord sur cette proposition commune, sur proposition de Swissair. Toutefois, l'accord du 4 mai 1995 prévoit explicitement que l'assemblée générale est libre d'accepter ou de rejeter cette proposition et qu'elle peut à tout moment révoquer, à la majorité des voix, le président nommé. Puisque les actionnaires belges détiendront la majorité absolue des voix à l'assemblée générale, ce sont eux qui décideront en dernier ressort du choix du président. Qui plus est, ils pourront à tout moment exiger sa révocation.

La Commission est donc d'avis que, s'il est vrai que toute proposition pour la nomination du président doit recevoir l'aval de Swissair, ce président, pour pouvoir exercer ses fonctions, devra pouvoir compter d'une manière déterminante sur le soutien permanent des actionnaires belges. La position des actionnaires belges est encore renforcée par le fait que, dans le cas exceptionnel d'un désaccord persistant entre les parties, leurs représentants disposeront de la majorité absolue au conseil d'administration et qu'ils pourront ainsi se passer de tout autre appui pour prendre des décisions de manière autonome. Par conséquent, le mécanisme décisionnel prévu par l'accord du 4 mai 1995 garantit que les intérêts des actionnaires belges prévaudront en dernier ressort lors des décisions prises par le conseil d'administration.

Deuxièmement, il convient de tenir compte du fait que le CEO n'assumera la responsabilité de la gestion journalière de la société que dans les limites fixées par le conseil d'administration et que ce dernier peut se réserver le droit

de trancher en dernier ressort. De ce fait, on peut considérer que, au regard du critère de contrôle effectif prévu à l'article 4 paragraphe 2, la délégation de compétences au CEO revêt une importance secondaire par rapport au rôle du conseil d'administration. Tout renforcement éventuel de la position du CEO du fait d'un cumul de sa fonction avec celle du président du conseil d'administration est subordonné à l'accord de l'État belge. À cet égard, la Commission prend acte de l'intention du gouvernement belge de ne pas autoriser ce cumul lorsqu'il aboutirait à concentrer l'influence sur la gestion de l'entreprise entre les mains d'un administrateur désigné par Swissair. En tout état de cause, les dispositions régissant la nomination du CEO garantissent que les actionnaires belges disposent du pouvoir d'opposer leur *veto* à tous les stades de la procédure de sélection pour ce poste.

En troisième lieu, l'accord du 4 mai 1995 ne confère que des pouvoirs très limités à l'assemblée générale des actionnaires de Sabena. À l'exception des pouvoirs de nomination et de révocation éventuelle du président du conseil d'administration, examinés plus haut, le rôle de l'assemblée des actionnaires se limite à la protection des intérêts essentiels des investisseurs et n'interfère pas avec la gestion de la société. En outre, la plupart des questions devant être soumises à l'assemblée générale peuvent être tranchées à la simple majorité des voix et, de ce fait, par une action conjointe des actionnaires belges. Swissair ne conserve de droits de *veto* que pour la modification des statuts de Sabena, l'augmentation ou la réduction du capital social de cette dernière ainsi que pour la liquidation, la fusion ou la scission de la société. En tout état de cause, ces droits de *veto* ne font que traduire une protection normale des participations minoritaires, telle qu'elle est prescrite par le droit des sociétés dans la plupart des États membres dont la Belgique. La Commission considère donc que les droits de *veto* dont bénéficie Swissair lors de l'assemblée générale des actionnaires de Sabena n'ont aucune incidence en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les modalités de gestion de Sabena prévues par l'accord du 4 mai 1995 ne portent pas atteinte au pouvoir décisionnel ultime des actionnaires belges et ne confèrent donc pas à Swissair des prérogatives qui, en soi, seraient incompatibles avec le critère de contrôle effectif imposé par l'article 4 paragraphe 2.

Projet d'accord de coopération

Pour ce qui est de la coopération entre Swissair et Sabena, il convient tout d'abord d'observer que les deux transporteurs concluront un accord global de coopération d'une durée initiale de dix ans, qui sera automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes de cinq ans. Il faut donc considérer que la coopération s'inscrit dans une stratégie à long terme et qu'elle implique des modifications structurelles pour les deux parties.

La Commission considère d'une manière générale que, sans préjudice d'autres dispositions du droit communautaire, l'article 4 paragraphe 2 n'a pas pour objet d'empêcher des transporteurs aériens de la Communauté de coopérer avec des transporteurs de pays tiers sur la base d'une stratégie à long terme. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant à un transporteur communautaire de limiter sa liberté commerciale dans le cadre d'une telle coopération. Le respect du critère du contrôle effectif par le transporteur ne sera compromis que si le transporteur du pays tiers a le pouvoir, dans le cadre de cette coopération, de substituer de manière déterminante ses propres décisions à celles des organes de gestion de son partenaire communautaire. Il y a donc lieu d'apprécier si les clauses de l'accord de coopération qui sera conclu entre Swissair et Sabena prévoient un tel transfert de pouvoirs décisionnels.

Le projet d'accord de coopération annexé à l'accord du 4 mai 1995 impose à Sabena de suivre certaines procédures de planification et de contrôle mises au point par Swissair et de respecter les critères et procédures définies par Swissair pour certaines activités de planification et de gestion opérationnelle. Par ailleurs, Swissair sera chargée de la planification et de la gestion opérationnelle pour certaines zones actuellement desservies par Sabena telles que par exemple, les liaisons vers l'Amérique du Nord. Toutefois, les clauses correspondantes du projet d'accord de coopération stipulent expressément que toute proposition substantielle émanant des unités de programmation conjointe sera soumise au conseil d'administration du transporteur concerné pour approbation préalable. De même, toute attribution de responsabilité en matière de planification et de gestion opérationnelle ne doit pas être interprétée comme impliquant une délégation du pouvoir décisionnel ou une répartition, entre les transporteurs, des liaisons effectivement exploitées. Sur la base des informations et des documents fournis par le gouvernement belge, la Commission estime donc que les obligations précitées faites à Sabena dans le cadre du projet d'accord de coopération paraissent être essentiellement de nature procédurale et qu'elles ne comportent aucun transfert à Swissair de pouvoirs de décision sur des points importants.

Il y a lieu également de noter que les principales clauses du projet d'accord de coopération seront réexaminées par les deux parties tous les trois ans au moins. Sabena a ainsi la possibilité d'influer sur les critères et les procédures à respecter dans la coopération avec Swissair.

La Commission arrive donc à la conclusion que le projet d'accord de coopération ne comporte, en l'état actuel, aucune disposition qui soit incompatible avec le critère du contrôle effectif énoncé à l'article 4 paragraphe 2.

Considérations générales

Il convient enfin de replacer les différents éléments examinés dans les paragraphes qui précèdent et l'ensemble de l'opération dans leur contexte respectif.

En premier lieu, l'État belge a la possibilité de neutraliser l'ensemble de l'opération en exerçant son option d'achat sur toutes les actions qui seront détenues par Swissair. Il est certes probable que cette éventualité ne sera sérieusement envisagée qu'en cas de divergences de vue inconciliables entre les parties, mais elle n'en représente pas moins une menace susceptible d'amener systématiquement Swissair à éviter toute action de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels de l'État belge. De même, l'accord du 4 mai 1995 impose explicitement à Swissair d'éviter le plus possible toute action susceptible de compromettre le statut de Sabena en tant que transporteur aérien communautaire dans le cadre du règlement (CEE) n° 2407/92. En outre, plusieurs clauses de l'accord, notamment celles sur d'éventuels transferts d'actions, stipulent qu'aucune des deux parties ne peut exercer ses droits à ce titre si, ce faisant, ce statut de Sabena se trouverait compromis. La Commission considère que tous ces éléments constituent des garanties supplémentaires contre une dilution possible du pouvoir décisionnel ultime des actionnaires belges dans la gestion de Sabena.

Deuxièmement, la Commission estime que, pour évaluer les conséquences d'une participation substantielle d'un transporteur aérien de pays tiers dans un transporteur communautaire, il faut également tenir compte du contexte plus large dans lequel s'inscrit cet investissement et, en particulier, des relations que la Communauté entretient avec le pays tiers en question dans le domaine de l'aviation. Ces considérations supplémentaires s'imposent au regard de l'objectif par les critères de participation majoritaire et de contrôle, qui a été examiné au chapitre IX ci-dessus, de protéger les intérêts de l'industrie communautaire des transports aériens. Cela implique, notamment, que les compagnies de pays tiers ne doivent pas être autorisées à tirer pleinement avantage, sur une base unilatérale, de la libéralisation du marché intérieur des transports aériens dans la Communauté.

Les règles suisses en matière de propriété et de contrôle des transporteurs aériens imposent que 60 % au moins du capital social d'un transporteur et que deux tiers au moins des sièges de ses organes dirigeants soient détenus par des ressortissants suisses ou toutes autres personnes assimilées en vertu d'accords internationaux. Ces exigences sont largement comparables à celles de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2407/92. Ainsi, tant la législation suisse que la législation communautaire prévoient la possibilité que des arrangements plus libéraux soient conclus avec des pays tiers sur une base de réciprocité. Sur ce dernier point, il convient de noter que le 14 mars 1995, le Conseil de l'Union européenne a arrêté une décision autorisant la Commission à négocier un accord global en matière de transports aériens entre la Commu-

nauté et la Suisse. Cette décision prévoit, sous réserve de certaines exceptions, l'extension à la Suisse des règles régissant le marché intérieur de la Communauté dans le domaine des transports aériens.

Dans ce contexte plus général, les accords entre l'État belge et Swissair examinés dans le cadre de la présente décision paraissent être essentiellement de nature transitoire. Ils offrent une solution provisoire, jusqu'à ce que soient levées, sur une base de réciprocité, les restrictions qui existent actuellement en matière de propriété et de contrôle entre la Suisse et la Communauté. L'élimination ultérieure de ces restrictions est déjà anticipée dans l'accord entre les parties du 4 mai 1995, puisqu'il prévoit explicitement pour Swissair l'option d'acquiescer une participation majoritaire dans Sabena.

Globalement, les éléments complémentaires examinés dans le présent chapitre apportent donc de nouveaux arguments permettant de conclure que, dans le cadre de l'accord du 4 mai 1995, Sabena est effectivement contrôlée par ses actionnaires belges.

XII

Sur la base des considérations qui précèdent ainsi que des informations et documents fournis par le gouvernement belge par ses lettres des 12 mai et 15 juin 1995, la Commission conclut que, au vu des clauses de l'accord notifié du 4 mai 1995 conclu entre l'État belge et Swissair,

tel que modifié par l'avenant du 12 juin 1995, Sabena satisfait aux conditions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2407/92 et qu'il y a lieu d'arrêter une décision en ce sens,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Au vu des clauses de l'accord notifié du 4 mai 1995 conclu entre l'État belge et Swissair, tel que modifié par l'avenant du 12 juin 1995, Sabena satisfait aux conditions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2407/92.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1995.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1995

modifiant la décision 95/301/CE concernant certaines mesures de protection
contre la fièvre aphteuse en Russie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/405/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que l'apparition de la fièvre aphteuse a été confirmée en Russie dans la région de Moscou ;

considérant que la présence de la fièvre aphteuse en Russie constitue une grave menace pour les troupeaux des États membres, eu égard aux échanges de certains produits animaux ;

considérant que la décision 95/301/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Russie ⁽²⁾, introduit des restrictions aux importations de ces produits en provenance de la région de Moscou et notamment l'interdiction d'importer des produits sanguins non destinés à la consommation humaine ; que certains produits sanguins dont le pH a été modifié pourraient cependant être importés sans risque pour la Communauté ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

La décision 95/301/CE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 3, le libellé suivant est ajouté après le mot « Russie » : « modifiée par la décision 95/405/CE ».
- 2) Le libellé suivant est ajouté à l'article 1^{er} :
« 4. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits sanguins qui ont été soumis à un processus d'acidification au cours duquel le pH a été maintenu à une valeur inférieure à 6 pendant au moins une heure.

5. Les États membres veillent à ce que les certificats accompagnant les produits sanguins devant être expédiés de Russie portent la mention suivante :

“Produits sanguins conformes à la décision 95/301/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Russie, modifiée par la décision 95/405/CE.”

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 3. 8. 1995, p. 59.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1995

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon

(95/406/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95⁽²⁾, et notamment son article 23,vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94⁽⁴⁾, et notamment ses articles 5 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En janvier 1991, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par deux producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping et du préjudice important en résultant suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure. La Commission a, en conséquence, annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁵⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon. Après publication dudit avis, un troisième producteur communautaire a décidé de soutenir la plainte.
- (2) La Commission en a officiellement avisé les plaignants, l'exportateur et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur et a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus.
- (3) Le producteur connu du pays concerné, quatre importateurs et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont répondu au questionnaire

qui leur a été adressé et ont fait connaître leur point de vue par écrit. Les sociétés susmentionnées qui l'ont demandé ont reçu la possibilité d'être entendus.

- (4) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de sa détermination et a effectué des enquêtes sur place auprès du producteur et de l'exportateur japonais, des quatre importateurs dans la Communauté et des trois producteurs communautaires à l'origine de la plainte.

B. RÉSULTAT DES ENQUÊTES

- (5) Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que, à la suite du dépôt de la plainte, la configuration des échanges a changé dans la mesure où les pièces détachées pour briquets ne proviennent plus exclusivement du Japon. Comme elle avait certains doutes concernant la véritable origine desdites pièces détachées, la Commission a décidé de demander aux États membres d'effectuer une enquête afin de déterminer l'origine effective des marchandises.
- (6) Ce complément d'enquête n'a mis en évidence aucune fausse déclaration de l'origine mais, compte tenu de la longueur du délai nécessaire à son exécution, au cours duquel l'enquête antidumping a été simplement suspendue, la Commission a jugé approprié de vérifier si la poursuite de l'enquête était justifiée. Interrogés à ce sujet, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont admis que l'évolution enregistrée sur le marché depuis l'ouverture de la procédure s'est traduite par une réduction du préjudice causé par les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon par rapport au moment où la plainte a été déposée.

C. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (7) Par la suite, par lettre du 23 juin 1995, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte ont officiellement retiré leur plainte concernant les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon. La Commission a considéré, dans ces circonstances, que la clôture de l'enquête ne serait pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° C 202 du 1. 8. 1991, p. 4.

- (8) Dans ces circonstances, il convient de clôturer sans institution de mesures la procédure antidumping concernant les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon.
- (9) Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection.
- (10) Les parties intéressées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de clôturer la procédure et ont reçu la possibilité de présenter leurs observations,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations de pièces détachées pour briquets de poche à gaz, non rechargeables, originaires du Japon est close.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1995

arrêtant le bilan prévisionnel de la production, de la consommation ainsi que des importations et des exportations de bananes pour la Communauté pour l'année 1995

(95/407/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 404/93 prévoit qu'il est dressé chaque année un bilan prévisionnel sur la base d'un certain nombre de paramètres du marché; que l'objectif principal de ce bilan est d'établir les perspectives de la production communautaire et de la consommation et les prévisions des importations de bananes traditionnelles ACP et, par voie de conséquence, le niveau des besoins d'approvisionnement du marché communautaire et le volume approprié du contingent tarifaire;

considérant que ce bilan doit tenir compte, conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 404/93, des conséquences de la tempête tropicale Debbie, qui a affecté sensiblement la production de la Martinique et de la Guadeloupe, et de certains pays ACP jusqu'en juillet 1995 ainsi que des effets des tempêtes Iris, Luis et Marilyn intervenues au cours des mois d'août et de septembre 1995;

considérant que le bilan reprend également la quantité additionnelle de 353 000 tonnes fixée dans le cadre de

mesures transitoires pour l'approvisionnement en bananes des marchés autrichiens, finlandais et suédois à la suite de l'adhésion de ces trois pays;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le bilan prévisionnel de la production, de la consommation ainsi que des importations et des exportations de bananes pour la Communauté est établi à l'annexe de la présente décision pour l'année 1995.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

ANNEXE

BILAN PRÉVISIONNEL « BANANES » POUR 1995

	<i>(en tonnes)</i>
Production CE	612 000
Importations traditionnelles ACP	648 000
Contingent tarifaire	
— contingent tarifaire de base	2 200 000
— quantités additionnelles Debbie	64 965
— quantités additionnelles Iris, Luis et Marilyn	90 800
— quantités additionnelles adhésion Autriche, Suède, Finlande	353 000
Consommation brute	3 968 765
Exportations	25 000
Consommation nette	3 943 765

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1977/95 de la Commission, du 11 août 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1^{er} juillet 1995 — 30 juin 1996)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 191 du 12 août 1995.)

Page 10, à l'article 6 paragraphe 3 première ligne :

au lieu de : « les articles 2 et 5 »,

lire : « les articles 2 à 5 ».

Rectificatif au règlement (CE) n° 2319/95 de la Commission, du 2 octobre 1995, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatives communautaires applicables en 1996 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 234 du 3 octobre 1995.)

Page 19, à l'annexe III, dans la colonne « Taux de réduction » du tableau :

— septième ligne :

au lieu de : « + 54,49 % »,

lire : « - 54,49 % »,

— onzième ligne :

au lieu de : « + 70,33 % »,

lire : « - 70,33 % ».
